Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 0033
DATE DE LA DÉCISION	:	20180105
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180105, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	420043
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Rémy Pichette

Daniel Léonard

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Daniel Léonard (M. Léonard) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] Les événements reprochés à M. Léonard sont énoncés dans l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 4 octobre 2017, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*[2].

[3] M. Léonard a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations », alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 12.

[4] La DAJ recommande le maintien du privilège de conduire de M. Léonard.

---

[1] RLRQ, chapitre P-30.3
[2] RLRQ, chapitre J-3

LES QUESTIONS EN LITIGE

[5] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Léonard afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[6] Ensuite, dans la mesure où il présente des déficiences, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

L'ANALYSE

Le comportement du conducteur

[7] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Léonard sont énumérés dans son dossier de conducteur intitulé « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » (le dossier CVL)[3], pour la période allant du 3 septembre 2014 au 2 septembre 2016.

[8] Le dossier CVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout conducteur de véhicules lourds, selon sa Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds (la politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[9] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[10] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues du dossier CVL que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[11] L'examen du dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Léonard a dépassé le seuil de 12 points à ne pas atteindre prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 13 points.

---

[3] Pièce CTQ-1

[12] Le dossier CVL, daté du 2 septembre 2016, fait état des infractions suivantes :

- deux infractions concernant des excès de vitesse;
- une infraction concernant un panneau d'arrêt;
- une infraction concernant une signalisation non respectée.

[13] La mise à jour[4] du dossier CVL datée du 19 décembre 2017, couvrant la période du 20 décembre 2015 au 19 décembre 2017, indique que le nombre de points cumulés à la zone de comportement « Sécurité des opérations » a diminué à 10 sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points en raison du retrait de trois infractions dû à la période mobile d'évaluation depuis le transfert du dossier à la Commission.

[14] Deux nouvelles infractions se sont ajoutées au dossier CVL de M. Léonard. Elles concernent un panneau d'arrêt et un excès de vitesse de 78 km/h dans une zone où la vitesse est limitée à 50 km/h.

[15] Le dossier de conduite de M. Léonard indique que son permis de conduire a été suspendu du 9 août 2016 au 9 novembre 2016 en raison de l'atteinte du maximum de points d'inaptitude. Compte tenu de la nature de son travail, M. Léonard a bénéficié d'un permis restreint durant cette période à l'exception des deux premières semaines de sa suspension.

[16] Sans succès, la Commission a tenté à plusieurs reprises d'entrer en communication avec M. Léonard. Ses tentatives ont été effectuées par lettre et appels téléphoniques. M. Léonard déclare qu'il agit de façon irresponsable en ne s'occupant pas de ses affaires. Il précise qu'il avait confié la gestion de son entreprise de camionnage et qu'il a repris le contrôle de ses affaires depuis quatre mois.

[17] M. Léonard est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (REPVL) sous le numéro R-109479-7 depuis le 3 juin 2014.

[18] Il n'a jamais fait l'objet d'une évaluation par la Commission auparavant.

[19] M. Léonard affirme ne jamais avoir suivi de formation dans le domaine et qu'il possède sa classe 1 depuis une trentaine d'années.

[20] Dernièrement, il s'est fait aider par un responsable de son poste de camionnage. M. Léonard conduit un camion de type « benne basculante ». L'été, il transporte du vrac et l'hiver de la neige.

[4] Pièce CTQ-2

[21] Questionné sur les circonstances des infractions reprochées, M. Léonard a fourni avec amples détails des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier CVL, et ce, à la satisfaction de la Commission.

[22] En ce qui a trait à l'infraction du 1er octobre 2014 concernant un excès où il circulait à 82 km/h dans une zone où la vitesse est limitée à 50 km/h, il déclare qu'il s'agit « d'une trappe à tickets », car la vitesse permise passe de 90 km/h à 50 km/h à cet endroit. Il confirme qu'il circule souvent sur cette route.

[23] M. Léonard explique que l'infraction du 15 juillet 2015 concernant un excès de 23 km/h dans une zone où la vitesse est limitée à 50 km/h a été causée par son inattention et qu'il n'avait pas assez ralenti.

[24] Quant au dernier constat d'infraction en lien avec la vitesse du 21 septembre 2017, il déclare ne plus se souvenir de cet événement. Il roulait alors à 78 km/h dans une zone où la vitesse est limitée à 50 km/h.

[25] En ce qui concerne les infractions concernant un panneau d'arrêt le 10 février 2015 et le 23 mai 2017, M. Léonard admet ne pas avoir immobilisé complètement son véhicule. La deuxième infraction a été émise par Contrôle routier Québec en vertu de l'article 370 du *Code de la sécurité routière*[5]. Cet article fait référence à ne pas avoir accordé priorité à un piéton ou à un véhicule déjà à l'intersection.

[26] Eu égard à l'infraction du 10 août 2016 concernant une signalisation non respectée, M. Léonard précise qu'il s'agissait d'une zone où les camions sont interdits de circuler. M. Léonard affirme qu'il transportait de l'asphalte nécessaire à la réfection de la route. M. Léonard n'a pas contesté l'infraction et a été reconnu coupable de celle-ci.

[27] En ce qui a trait à l'infraction pour conduite sous sanction, M. Léonard déclare qu'il ignorait que son permis était suspendu au moment de l'interception.

[28] Questionné par la Commission au sujet de la pérennité de ses infractions depuis 2014, et ce, bien que son permis a été suspendu pendant une période de trois mois. M. Léonard déclare qu'il est « malchanceux ».

[29] M. Léonard déclare qu'il a changé son comportement et qu'il fait attention à sa conduite.

[30] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Léonard dans la conduite de véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de conditions.

[5] RLRQ, chapitre C-24.2

[31] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[32] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[33] Questionné sur les circonstances des infractions reprochées, M. Léonard a fourni des explications en regard de chacun des événements inscrits à son dossier CVL.

[34] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au dossier CVL du conducteur. Ce dossier découle d'une politique administrative d'évaluation mise en place par la SAAQ, afin d'identifier les conducteurs qui peuvent constituer un danger pour la sécurité des usagers ou qui peuvent compromettre l'intégrité des chemins publics. Le dossier CVL qui atteint un nombre de points déterminé, selon la politique d'évaluation de conduite, est alors transmis à la Commission afin que celle-ci évalue le comportement de ce conducteur.

[35] Le dossier CVL peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate. Il s'agit là de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[36] La preuve établit que M. Léonard a accumulé 13 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre, pour la période se terminant le 16 novembre 2016, est de 12. Au 19 décembre 2017, ce nombre a diminué à 10 points à la suite du retrait de trois infractions en raison de l'écoulement de la période d'évaluation de deux ans.

[37] Toutefois, deux nouvelles infractions concernant un panneau d'arrêt et un excès de vitesse se sont ajoutées depuis le transfert du dossier à la Commission. Ces infractions sont du même type que celles ayant entraîné le transfert de son dossier à la Commission en septembre 2016 et après la suspension de son permis de conduire en août 2016.

[38] La preuve établit que M. Léonard a eu un comportement déficient en ce qu'il commet des infractions reliées à la conduite d'un véhicule lourd, en particulier celles concernant des excès de vitesse et des panneaux d'arrêts à répétition.

[39] Bien que M. Léonard affirme qu'il a été malchanceux de se faire remettre des constats d'infractions et sa déclaration à l'effet qu'il fait attention à sa conduite, la preuve est claire qu'il présente toujours des déficiences, car ses infractions sont récentes, c'est-à-dire septembre dernier et concerne un excès de 38 km/h dans une zone de 50 km/h.

[40] Il est du devoir de la Commission de protéger les autres usagers de son comportement fautif et, conséquemment, la Commission interviendra dans son dossier.

Évaluation de la pertinence de l'imposition de conditions

[41] De l'avis de la Commission, les déficiences de M. Léonard peuvent être corrigées par l'imposition d'une formation portant sur la conduite préventive adaptée à ses besoins, soit un cours théorique et pratique avec un véhicule de type « benne basculante ».

[42] Bien que les résultats d'une formation ne soient pas garantis, cette dernière peut possiblement sensibiliser M. Léonard au respect de la signalisation et accroître la sécurité routière.

[43] À la suite du témoignage de M. Léonard, la Commission imposera une formation.

LA CONCLUSION

[44] Il s'avère essentiel pour la Commission de protéger la sécurité des usagers de la route et, pour ce faire, elle doit s'assurer que Daniel Léonard modifie réellement son comportement.

POUR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Daniel Léonard **de suivre une formation théorique personnalisée d'une durée minimale de trois heures portant sur la conduite préventive suivie par une application pratique sur route d'une durée minimale de trois heures avec un véhicule de type « benne basculante »**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à Daniel Léonard de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 avril 2018.**

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M[e] Émilie Belhumeur, avocate à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

C 2018 QCCTO 0033
2018-01-05

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds,* toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278